

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ROYAN

Commune de

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

ROYAN

17 MAI

Séance du

46
193

OBJET :

**INDEMNITE DE CHERTE
DE VIE AUX RETRAITES**

L'an mil neuf cent quarante-six dix-sept le 17 Mai

Conseil Municipal de ROYAN

s'est assemblée

au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Ch. Regazoni, Maire

46053
en session ordinaire

d'après convocations faites le

13 Mai

46.

193

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM.

Charles Regazoni, Veyssièrre, Rochedereux,
Dasseux, Mme Parizet, Melle Rikosky, MM. Baudet, Domecq, Simon
Conge, Chollet, Boulerne, Prugnaud, Arrivé, Prot, Savignas,
Counil, Bouchet, Pérodeau, Julien, Thomas, Chazeaud, Sénélier
Ollivier, Cousinet, Grussenmeyer.

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

~~XXXXXXXX~~
Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge

ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire donne connaissance de la circulaire N° 1196 de la direction de l'Administration départementale et communale du Ministère de l'Intérieur et le Conseil Municipal de ROYAN;

Vu les délibérations du 11 Janvier 1946 et du 11 Février 1946, par lesquelles le Conseil Municipal a alloué au personnel en activité une indemnité exceptionnelle de cherté de vie analogue à celle prévue par les décrets des 4 Novembre 1945 et 2 Janvier 1946;

décide d'accorder, à compter du 1er Février 1946: *Janvier*

1°- Aux titulaires de pensions d'ancienneté ou d'invalidité ne dépassant pas 60.000 frs (indemnité spéciale temporaire comprise) une indemnité exceptionnelle de 3.800 frs.

2°- Aux titulaires de pensions de réversion ou proportionnelle ne dépassant pas 30.000 Frs (indemnité spéciale temporaire comprise) une indemnité exceptionnelle de 1.900 Frs.

3°- Aux titulaires de pensions d'ancienneté ou d'invalidité supérieures de 50.000 frs (indemnité spéciale temporaire comprise) mais ne dépassant pas 60.000 frs plus 3.800 frs, une indemnité différentielle destinée à porter à ce dernier chiffre le total de la pension et de ses compléments (indemnité spéciale temporaire et indemnité différentielle).

4°- Aux titulaires de pensions de réversion ou proportionnelles

supérieures à 30.000 frs (indemnité spéciale temporaire comprise), mais ne dépassant pas 30.000 frs plus 1.900 frs, une indemnité différentielle destinée à porter à ce dernier chiffre le total de la pension et de ses compléments (indemnité spéciale temporaire et indemnité différentielle).

L'indemnité exceptionnelle ne pourra excéder le montant en principal de la pension.

21
1^{er} Juin 1946

Pour le Procès
Le Secrétaire Général

[Signature]

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Rochevieux

